Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20260407-2026_04_036-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures et trente minutes,
Le Conseil municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le premier avril deux mil vingt-six, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane LABBÉ, Maire.

Membres en exercice :	29
Quorum :	15
Présents :	26
Absents excusés :	3
Procurations de vote :	3
Votants :	29

Présents :
Stéphane LABBÉ – Stéphane CHABOT – Sevgi KARAMAN – Jean-Pierre DEWITTE – Amélie PETIT – Frédéric LÉGLISE – Cindie COMMEUREUC – Jean-Marc BERTRAND – Sylvie RIALLAND – André LAITU – Françoise HUCHE – Loïc FÉVRIER – Marie-Paule MENARD – Jocelyne RENOU – Denis LE MELLOT – Corinne GUILLOTIN – Sébastien GIRARD – Salima BOUZAHAR – Suzanne PARQUIER – Magali TOURTELIER – Romain AUBAUD – Evann BEURION – Stéphane SIMON – Nicolas PERRIN – Valérie DAVOUST – Valérie GUIGOT

Absents excusés :
Philippe LEMOINE – Magali MONCHAUSSÉ – Sonia ARENA

Procurations de vote :

Philippe LEMOINE	Mandataire Stéphane LABBÉ
Magali MONCHAUSSÉ	Mandataire Magali TOURTELIER
Sonia ARENA	Mandataire Valérie DAVOUST

Secrétaire de séance : Sevgi KARAMAN

Publication en ligne le : 10/04/2026

N° 2026-04-036 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS, AUX CONSEILLERS DELEGUES ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Institutions et vie politique / Exercice des mandats locaux

Rapporteur : Stéphane CHABOT

1. Calcul de l'enveloppe indemnitaire maximale

Conformément aux articles L. 2123-20 à L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités au titre de l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire chargés d'une délégation de fonctions sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités des membres du Conseil municipal, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération, dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal.

Les indemnités sont fixées en fonction de la population de la commune.

Conformément aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24, modifié par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui a revalorisé les indemnités des communes de moins de 20 000 habitants, le taux maximum des indemnités de fonctions est de :

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20260407-2026_04_036-DE

Fonction	Taux maximal autorisé*
Maire	58,30%
Adjoints	23,32%
Conseillers municipaux	6%

*En % de l'indice brut terminal de la fonction publique

L'enveloppe globale indemnitaire est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

Conformément la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, elle est désormais calculée, non plus sur la base des adjoints en exercice, mais sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil municipal peut désigner.

Ainsi, le taux maximal de l'enveloppe est défini comme suit :

Fonction	Taux maximal autorisé	Nombre d'élus concernés	Taux maximal cumulé*
Maire	58,30%	1	58,30%
Adjoints	23,32%	8	186,56%
		Taux maximal enveloppe	**244,86%**

*En % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Depuis le 1er janvier 2016, l'indemnité du Maire est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération (loi n° 2015-366 du 31 mars 2015).

L'indemnité des adjoints est votée dans leur montant par le Conseil municipal, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

L'indemnité des conseillers municipaux est votée par le Conseil municipal dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

2. Fixation des taux d'indemnités par fonction

Vu l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant le nombre d'élus ;
Considérant les fonctions exercées et les délégations rattachées ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les taux d'indemnités par fonction, tels qu'indiqués dans le tableau en annexe.

L'ensemble de ces indemnités s'inscrit dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale de 244.86% de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur depuis le 1er janvier 2026.

Conformément à la circulaire de la direction générale des collectivités locales du 4 mars 2026, le début d'indemnisation aura lieu selon les dispositions définies ci-après :

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20260407-2026_04_036-DE

Fonction	Début d'indemnisation
Maire	Dès la séance d'installation
Adjoints	Dès que la délégation est effective : Délibération fixant les indemnités + arrêté de délégation (publication et transmission au contrôle de légalité)
Conseillers délégués	Dès que la délégation est effective : Délibération fixant les indemnités + arrêté de délégation (publication et transmission au contrôle de légalité)
Conseillers municipaux	Dès que la délibération fixant les indemnités est exécutoire (publication et transmission au contrôle de légalité)

Ceci exposé ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les taux d'indemnités de fonctions versées aux membres du Conseil municipal, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à la majorité des votants par vote à main levée :
- 4 ABSTENTIONS : Stéphane SIMON – Sonia ARENA (pouvoir) – Valérie DAVOUST – Valérie GUIGOT
- 1 voix CONTRE : Nicolas PERRIN
- 24 voix POUR

- **VALIDE** le taux de l'enveloppe indemnitaire maximale pouvant être allouée aux élus de la commune de Vern-sur-Seiche, à 244.86% de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur ;

- **FIXE** les taux d'indemnisation de fonctions suivantes, et précisés en annexe :
  - Indemnité de fonction du Maire : **58,30%** de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;
  - Indemnité de fonction des adjoints au Maire : **18,42%** de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;
  - Indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués : **4,2%** de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;
  - Indemnité de fonction des conseillers municipaux exerçant une fonction effective de conseiller : **1%** de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,
Stéphane LABBÉ

MAIRIE DE VERN-sur-SEICHE (Ille-et-Vilaine)

La secrétaire de séance,
Sevgi KARAMAN

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20260407-2026_04_036-DE

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.